



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

**PROCÈS-VERBAL N° 63**

**TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE**

**PRIÈRE**

**DIX HEURES**

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen de la version amendée du projet de loi 14 — *Loi sur la modernisation des écoles publiques (modification de la Loi sur les écoles publiques)/The Public Schools Modernization Act (Public Schools Act Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des modifications législatives. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GILLESHAMMER voulant que l'article 5, énoncé à l'article 5 du projet de loi, soit amendé par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) d'au moins 10 électeurs résidents d'une division ou d'un district scolaire touché pour qu'un terrain soit transféré à une autre division ou à un autre district scolaire ou, s'il n'est pas déjà inclus dans une division ou un district scolaire, pour qu'il soit annexé à cette division ou à ce district scolaire.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

MM. GILLESHAMMER et GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. GILLESHAMMER propose que le projet de loi 14 soit amendé par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « tant que la Commission de révision n'a pas étudié la question et qu'elle ne lui a pas transmis ses recommandations », de « , à moins que la Commission de révision n'ait étudié la question et ne lui ait fait une recommandation et qu'il n'exerce ses pouvoirs dans les trois ans suivant la réception de cette recommandation ».

Le président rend la décision suivante :

J'aimerais informer l'Assemblée que l'amendement est irrecevable car il contrevient au commentaire 698(8)b de Beuchesne, lequel indique qu'un amendement ne peut viser à amender des articles de la loi que le projet modifie, à moins que les articles en question ne soient précisément visés par une disposition du projet de loi dont est saisi le comité ou, dans le cas présent, l'Assemblée.

M. GILLESHAMMER fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

---

M. GILLESHAMMER propose que le paragraphe 9(5.1), énoncé au paragraphe 7(3) du projet de loi 14, soit amendé par substitution, à « l'alinéa 5a), b) ou c) », de « l'alinéa 5a), b), c) ou e) ».

Il s'élève un débat.

M. GILLESHAMMER intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. GILLESHAMMER propose que le projet de loi 14 soit amendé par suppression de l'article 8 du projet de loi.

Il s'élève un débat.

MM. GILLESHAMMER, ENNS, PITURA, GERRARD et DERKACH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. GILLESHAMMER propose que le projet de loi 14 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 12.3(12) énoncé à l'article 10 du projet de loi, de ce qui suit :

**Accès à des cours et à des services de soutien équivalents**

**12.4** Les étudiants d'une nouvelle division doivent avoir accès à des cours et à des services de soutien en éducation équivalents à ceux qui leur étaient offerts dans l'ancienne division.

Il s'élève un débat.

M. GILLESHAMMER exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

---

**TREIZE HEURES TRENTE**

Présentation d'une pétition :

M. SCHULER — L'Assemblée législative du Manitoba demande au ministre de l'Éducation de revenir sur sa décision de séparer en deux la division scolaire de Transcona-Springfield et de permettre qu'elle demeure inchangée ou d'envisager immédiatement de convoquer une réunion de la Commission des renvois afin de trancher la question. (L. Litkowich, E. Lubimiv, B. Semenchuk et autres)

---

Lecture et dépôt d'une pétition :

M. SCHULER — L'Assemblée législative du Manitoba demande au ministre de l'Éducation de revenir sur sa décision de séparer en deux la division scolaire de Transcona-Springfield et de permettre qu'elle demeure inchangée ou d'envisager immédiatement de convoquer une réunion de la Commission des renvois afin de trancher la question. (K. Monkman, B. Bleue, L. Bleue et autres)

---

L'Assemblée permet le dépôt, un à un, et la première lecture des projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N<sup>o</sup> 302) — *Loi sur la fusion de la Congrégation Etz Chayim/The Congregation Etz Chayim Amalgamation Act*;

(M. MARTINDALE)

(N<sup>o</sup> 203) — *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act*.

(M. FAURSCHOU)

---

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Pendant les déclarations de députés du 26 juin 2002, le premier ministre a invoqué le *Règlement* au sujet de remarques qu'a faites le député de Springfield au cours d'une déclaration sur le projet de loi 14 selon laquelle le premier ministre avait été absent d'une réunion de comité. Le premier ministre a soutenu qu'il est contraire au *Règlement* de mentionner la présence ou l'absence d'un député lors de réunions de comité. Le député de Springfield, le ministre de la Consommation et des Corporations ainsi que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée sont également intervenus sur le rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Comme je l'ai mentionné lorsque j'ai mis cette affaire en délibéré, il existe peu de précédents sur ce sujet au Manitoba. Aucun de mes prédécesseurs ne s'est exprimé sur ce sujet précis. De nombreuses décisions ont été rendues au sujet de députés ayant mentionné la présence ou l'absence de députés lors des travaux de l'Assemblée, mais aucune sur la présence ou l'absence d'un député lors d'une réunion de comité permanent. Le commentaire 289(3) de Beauchesne indique que les observations relatives à l'absence de députés au moment des séances de la Chambre n'ont aucune raison d'être. Toutefois, on n'y traite pas explicitement de l'absence de députés au moment des réunions de comité permanent.

De même, à la page 522 de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Marleau et Montpetit affirment qu'« [i]l est inacceptable de faire allusion à la présence ou à l'absence d'un député ou d'un ministre à la Chambre. Le Président a traditionnellement découragé les députés de faire remarquer l'absence d'un autre député à la Chambre parce que "les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge" ». J'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que cette citation traite de l'absence de députés lors des travaux de la Chambre, et non au moment des réunions de comité.

Selon l'usage au Manitoba, il y a 11 députés qui siègent aux comités permanents. On évite ainsi que les députés siègent tous au même comité. Les autres députés peuvent assister aux réunions de comité sans en être membres, mais ils ne peuvent ni voter ni présenter de motions. Il est donc possible que les députés ne soient pas tous présents à chacune des réunions de comité.

Le 23 mai 1984, le Règlement a été invoqué à la Chambre des communes au sujet d'une question sur la présence du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à la prochaine réunion d'un comité. Le président Francis a déclaré qu'il revenait au comité de résoudre cette question, et non à la Chambre.

M'appuyant sur cette information, je déclare que les questions relatives à la présence des députés aux réunions de comité devraient être traitées par les comités plutôt que par l'Assemblée.

\* \* \*

Pendant la période des questions orales du 27 juin 2002, le leader du gouvernement à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet des mots « deliberately misrepresent » qu'a prononcés le député de Sainte-Rose au cours d'une intervention sur un autre rappel au *Règlement*. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée est également intervenu sur le rappel au *Règlement*. Le président adjoint a mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

Les mots « deliberately misrepresenting » figurent bel et bien à la page 2955 du hansard et sont attribués au député de Sainte-Rose. Le commentaire 492 de Beauchesne nous indique que les mots « deliberately misrepresented » ont auparavant exigé l'intervention de présidents. De plus, la présidente Dacquay a déclaré en 1997 que les termes « deliberately misrepresenting » étaient non parlementaires et elle a exigé du premier ministre de l'époque qu'il se rétracte. À la lumière de ce précédent, je déclare les mots « deliberately misrepresenting » irrecevables et j'enjoins au député de Sainte-Rose de retirer ses paroles.

M. CUMMINGS se rétracte.

\* \* \*

Pendant la période des questions orales du 27 juin 2002, le leader du gouvernement à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet d'une question de la députée de Charleswood adressée au ministre des Finances concernant des déclarations que le ministre aurait faites à l'extérieur de l'Assemblée à l'égard du financement accordé par le gouvernement à l'égard des services de chiropractie. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a soutenu que, selon le commentaire 409(6) de Beauchesne, seules les questions relatives aux portefeuilles dont le ministre est actuellement titulaire peuvent lui être adressées. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée est également intervenu sur le rappel au *Règlement*. Le président adjoint a mis l'affaire en délibéré.

Mes prédécesseurs ont rendu plusieurs décisions qui peuvent nous être utiles dans le cas présent. Le 24 juin 1993, le président ROCAN a déclaré qu'une question adressée au ministre de la Justice de l'époque concernant une déclaration que ce dernier avait faite à l'extérieur de l'Assemblée au sujet de mesures législatives sur le contrôle des armes à feu était recevable puisqu'elle était liée à la politique du gouvernement dans ce domaine. Le 6 mai 1993, le président ROCAN a également déclaré que les questions sont adressées au gouvernement et que celui-ci détermine quelle personne qui y répondra. J'ai moi-même déclaré, le 25 avril 2002, que les ministres n'ont pas l'obligation de répondre aux questions qui leur sont adressées et qu'ils peuvent décider de ne pas y répondre.

Par conséquent, je déclare que la question est recevable et que le ministre pouvait ne pas y répondre ou laisser un autre ministre y répondre.

---

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M<sup>me</sup> ASPER ainsi que MM. PITURA, SCHELLENBERG, PENNER (Steinbach) et RONDEAU font des déclarations de député.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen de la version amendée du projet de loi 14 — *Loi sur la modernisation des écoles publiques (modification de la Loi sur les écoles publiques)/The Public Schools Modernization Act (Public Schools Act Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des modifications législatives. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GILLESHAMMER voulant que le projet de loi 14 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 12.3(12) énoncé à l'article 10 du projet de loi, de ce qui suit :

**Accès à des cours et à des services de soutien équivalents**

**12.4** Les étudiants d'une nouvelle division doivent avoir accès à des cours et à des services de soutien en éducation équivalents à ceux qui leur étaient offerts dans l'ancienne division.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

MM. GILLESHAMMER, SCHULER et GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

**POUR**

CUMMINGS  
DERKACH  
DYCK  
ENNS  
FAURSCOU  
GERRARD  
GILLESHAMMER  
HAWRANIK  
HELWER  
LAURENDEAU  
LOEWEN

MAGUIRE  
MITCHELSON  
MURRAY  
PENNER (Emerson)  
PENNER (Steinbach)  
PITURA  
REIMER  
ROCAN  
SCHULER  
SMITH (Fort Garry)  
STEFANSON ..... 22

**CONTRE**

AGLUGUB  
ALLAN  
ASHTON  
ASPER  
BARRETT  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
FRIESEN  
JENNISSEN  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX  
MACKINTOSH

MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MIHYCHUK  
NEVAKSHONOFF  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH (Brandon-Ouest)  
STRUTHERS ..... 29

---

M. GILLESHAMMER propose que le passage introductif du paragraphe 22(2) du projet de loi 14 soit amendé par adjonction, après « de la fusion », de « , si elle est avisée par le ministre, au plus tard le 15 janvier de l'exercice en cours, du financement qu'elle doit recevoir de la province pour l'exercice suivant ».

Il s'élève un débat.

MM. GILLESHAMMER, SCHULER et DERKACH, M<sup>me</sup> MITCHELSON ainsi que M. LOEWEN interviennent. Aucun député n'obtient le droit de parole pour la reprise du débat.

---

**Jeudi 11 juillet 2002**

---

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi prochain, 13 h 30.

Le président,

George Hicke